

St-Quentin-Fallavier

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2024

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 12/11/2024, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mathieu GAGET, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Géraldine LAVIELLE à Alexandre CACALY, Liliane BEAURAIN à Andrée LIGONNET, Frederic GOYET à Nicolas BACCONNIER, Diane ROCHET à Bernadette CACALY, Carole BARBIER à Cécile PUVIS DE CHAVANNES, Gregory RONDOT à Sophie GAULTIER, Gaëlle VUILLOT à Beatrice PERRET, Quentin CICALA à David CICALA

Absents : Henri HOURIEZ, Sebastien BERENGUER.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Béatrice JOBERT a été désigné(e).

DELIB 2024.11.18.2

OBJET : Schéma de mutualisation 2024 - 2027

Vu les articles 65 67 de la Loi du 16 décembre 2010 et codifié aux articles L.5211-4-1 à L.5211-413 et L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui mettent en œuvre le dispositif de la mutualisation,

Vu les dispositions de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique rend l'élaboration du schéma de mutualisation facultative. Par ailleurs, cette loi introduit la notion de pacte de gouvernance dans laquelle les mutualisations doivent être abordées,

Vu les dispositions de l'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la conférence des Maires en date du 5 septembre 2024,

Monsieur Thierry DEGLAINE, Adjoint au services à la Population rapporte :

Depuis la Loi du 27 décembre 2019, l'élaboration du schéma de mutualisation est facultative.

Néanmoins, et en vue de conforter et développer la coopération entre la CAPI et les communes et les communes entre elles, la CAPI souhaite dans la continuité des schémas de mutualisations précédents, adopter un nouveau schéma de mutualisation pour la période 2024-2027.

Ce schéma est la suite logique des documents fondateurs qui unissent la CAPI et les communes : pacte de gouvernance, projet de territoire, pacte financier et fiscal.

Le schéma de mutualisation 2024-2027 a pour objectif de mettre à plat l'existant pour permettre aux élus de se positionner sur de nouveaux champs de mutualisation : recenser les projets mutualisés qui sont à conserver, voire à améliorer mais aussi effectuer un recensement de nouvelles pistes de mutualisation, les investiguer pour confirmer ou pas leur pertinence. Ce travail doit disposer de bases solides, de projets partagés et chiffrés et d'une gouvernance « mutualisation » structurée qui inclut la rédaction d'une charte collective.

Ce nouveau schéma doit prendre en compte que l'intercommunalité reste le lieu de coordination de politiques publiques à l'échelle du territoire CAPI et à ce titre, il est légitime pour porter, organiser et animer des échanges et piloter des achats mutualisés que ce soit dans l'accompagnement de la mission commande publique ou l'achat lui-même (ex contrôles réglementaires).

Il est également à prendre en compte la volonté pour les communes de porter ensemble des projets sans que la CAPI soit prenante à la mutualisation. Dans ce mode de pilotage, la CAPI peut soutenir la mutualisation par son ingénierie.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis sur ce schéma de mutualisation 2024-2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **EMET un avis favorable au schéma de mutualisation pour la période 2024-2027.**
- **AUTORISE le Maire à signer tout document lié à la mutualisation.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 18/11/2024

Publication et transmission en sous préfecture le 27 novembre 2024

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20241118-lmc M5978-DE-1-1

Le Maire

Mathieu GAGET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.